



Order Execution Policy

Contenu

1. Introduction	3
2. Gouvernance	3
3. Terminologie	4
4. Description de la politique	5
4.1 <i>Références</i>	5
4.2 <i>Politique relative à l'exécution des ordres pour les fonds belges</i>	5
4.2.1 Facteurs et critères pour la meilleure exécution des ordres sur des instruments financiers émis pour le compte du client.	5
4.2.2 Transmission des ordres.....	6
4.3 <i>Procédures d' pour la révision de la politique de transmission et d'exécution des ordres</i>	7
5. Politique relative à l'exécution des ordres pour les fonds luxembourgeois	8
5.1 <i>Introduction</i>	8
5.2 Facteurs et critères de la best execution	8
5.3 <i>Lieux d'exécution</i>	10
5.4 <i>Sélection d'entités d'exécution</i>	10
5.5 <i>Transmission et exécution des ordres</i>	10
5.5.1 ACTIONS	10
5.5.2 EXCHANGE TRADED FUNDS (ETF).....	11
5.5.3 EXCHANGE TRADED DERIVATIVES (ETD)	11
5.5.4 OBLIGATIONS.....	11
5.5.5 PRODUITS STRUCTURÉS	12
5.5.6 ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC).....	12
5.5.7 DERIVES DE CHANGE	12
5.5.8 INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE	12
5.5.9 AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS	13
5.6 <i>Contrôles relatifs à la meilleure exécution</i>	13
5.7 <i>Contrôles des frais de courtage</i>	13
5.8 <i>Achivage</i>	14

1. Introduction

Le présent document a pour objet de définir la politique d'Argenta Asset Management (ci-après la « Société ») en matière de meilleure exécution et de traitement des ordres lorsqu'elle exerce ces activités. Il doit toujours être appliqué lors de l'exécution d'ordres ou lors de la réception ou de la transmission d'ordres pour le compte de clients.

2. Gouvernance

Champ d'application

La politique s'applique aux types de transactions suivants :

- la transmission d'ordres sur actions ;
- la transmission d'ordres sur des produits dérivés sur les marchés réglementés ;
- la transmission d'ordres sur des produits dérivés de gré à gré ;
- la transmission d'ordres sur obligations et instruments du marché monétaire ;
- la transmission d'ordres sur des parts ou des actions de fonds.

La Société prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la politique d'exécution des ordres du Gestionnaire aboutit au meilleur résultat possible en matière d'exécution des ordres.

Responsabilités

Conformément aux principes de bonne gouvernance dans un contexte de groupe, le groupe Argenta, société mère de la Société, vise à orienter efficacement les activités commerciales des différentes entités du groupe Argenta à partir d'une stratégie et d'une vision uniques, en tirant pleinement parti des opportunités de synergie.

Conformément au principe « se conformer ou s'expliquer », la Société fournit, par le biais de la présente Politique de meilleure exécution, un cadre de gouvernance adapté à sa propre organisation.

Version

Version de référence	Description
2025.11	Nouvelle version combinée AAM & succursale AAM LU

Lois et règlements les plus pertinents

Abréviation	Références
Loi OPCVM	Loi belge/luxembourgeoise relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement dans des créances
Arrêté royal OPCVM	Arrêté royal belge du 12 novembre 2012 relatif aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE

3. Terminologie

Terme	Signification
Gestionnaire	Société à laquelle la gestion intellectuelle des OPC a été déléguée
Politique	Politique actuelle en matière de transmission et d'exécution des ordres
OPC	Organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE
OTC	Le marché hors cote
Société	Argenta Asset Management NV, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers, Belgique
AAM LU	Argenta Asset Management NV, succursale de Luxembourg, 29 Boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg
Fonds belges	Fonds de pension Argenta Argenta Pension Fund Defensive Argenta DP
Fonds luxembourgeois	Fonds Argenta Argenta Portfolio

4. Description de la politique

4.1 Références

La présente politique comprend deux volets afin de refléter le double modèle opérationnel de la Société, dans lequel, d'une part, la gestion intellectuelle des fonds belges est actuellement externalisée et, d'autre part, la gestion intellectuelle des fonds luxembourgeois est internalisée.

Les principes énoncés dans la présente politique doivent être lus conjointement avec la description des capacités opérationnelles liées à l'exécution des ordres figurant dans le mémorandum de gouvernance de la Société et/ou dans d'autres documents politiques ou procéduraux pertinents. Les références juridiques contenues dans ces documents, lorsqu'elles sont pertinentes pour la présente politique, s'appliquent également.

4.2 Politique relative à l'exécution des ordres pour les fonds belges

4.2.1 Facteurs et critères pour la meilleure exécution des ordres sur des instruments financiers émis pour le compte du client.

La Société met en œuvre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client et garantir ainsi la meilleure exécution des ordres qu'elle transmet.

Les critères pris en compte par la Société à cette fin sont énumérés ci-dessous. En fonction des circonstances et des caractéristiques des ordres, la Société peut attribuer différentes priorités à ces critères :

- Le coût total, qui comprend le prix de l'instrument financier et les frais d'exécution, y compris tous les frais encourus par le client qui sont directement liés à l'exécution de l'ordre, tels que les commissions du système d'exécution, les frais de compensation et de règlement, et les autres frais liés à la négociation.
- La rapidité d'exécution des ordres et la capacité à traiter des volumes inhabituels.
- La probabilité d'exécution et de règlement de la transaction.
- La liquidité et la profondeur du marché.
- La nature et la taille de l'ordre.
- La disponibilité d'offres provenant de différents lieux d'exécution.

4.2.2 Transmission des ordres

4.2.2.1 *Conditions générales*

Lorsque la Société exécute des ordres, elle confie l'exécution des ordres sur instruments financiers, en fonction du type d'ordre/d'instrument financier, à un ou plusieurs intermédiaires principaux et à un ou plusieurs intermédiaires de secours. La Société sélectionne ces intermédiaires parmi des institutions dont la politique d'exécution des ordres est conforme aux principes de meilleure exécution énoncés dans la présente Politique. À cette fin, la Société obtient à l'avance la politique d'exécution des ordres des intermédiaires qu'elle a l'intention d'utiliser et vérifie si elle est conforme à la présente Politique. Actuellement, DPAM a été sélectionné.

Afin de s'assurer que les intermédiaires sélectionnés peuvent obtenir le meilleur résultat possible, la Société évalue en outre si chacun de ces intermédiaires :

- est soumis à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (directive MiFID II), et veille à traiter la Société comme un client professionnel ;
- est disposé à s'engager contractuellement à se conformer à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (directive MiFID II) ;
- est en mesure de démontrer une haute qualité d'exécution en ce qui concerne le type d'ordres qu'il reçoit.

La Société peut également sélectionner l'un des intermédiaires sur la base des critères suivants :

- La proximité géographique des équipes garantit une communication optimale.
- La diligence avec laquelle les ordres reçus sont suivis.
- Les ressources financières allouées par l'intermédiaire pour recruter du personnel compétent et expérimenté.
- La qualité de l'exécution des ordres et la communication en temps réel de toutes les données relatives aux ordres.
- Le fait que l'intermédiaire sélectionné n'exécute pas de transactions pour son propre compte, réduisant ainsi le risque de conflits d'intérêts.
- La discréetion.
- La capacité à exécuter des volumes inhabituels.
- La rapidité avec laquelle les problèmes potentiels sont résolus.

- Accès au marché primaire.
- La solvabilité de l'intermédiaire.

Ci-dessous, la Société présente les stratégies de transmission/exécution des ordres pour chaque type d'instrument financier.

4.2.2.2 Actions, obligations, instruments du marché monétaire, produits dérivés cotés sur des marchés réglementés, dérivés de gré à gré

L'intermédiaire désigné exécutera l'ordre conformément à sa propre politique d'exécution des ordres, que la Société considère comme étant en adéquation avec sa propre stratégie de meilleure exécution.

Ce choix permet à la Société de se conformer aux obligations réglementaires décrites dans les sections précédentes et garantit une prestation de services plus efficace. En particulier, la procédure opérationnelle appliquée repose sur la capacité de l'intermédiaire unique sélectionné à accéder (directement ou par l'intermédiaire d'autres intermédiaires agréés) à des systèmes d'exécution réputés qui sont les plus adaptés en fonction des différents types d'instruments financiers.

Compte tenu de ce qui précède et de la procédure opérationnelle appliquée, la Société accordera une attention particulière au suivi et à l'examen, afin de s'assurer que son choix reste le plus avantageux dans l'intérêt de ses clients. À cette fin, la Société applique une procédure interne visant à garantir que l'ordre est correctement transmis et que l'exécution des transactions par l'intermédiaire fait l'objet d'un suivi continu.

Si l'intermédiaire unique sélectionné n'est pas disponible, ou si des opportunités découlant de ce conflit avec les intérêts des clients justifient une approche différente, la Société peut faire appel à un intermédiaire secondaire pour l'exécution des ordres.

4.2.2.3 Parts ou actions d'OPC (fonds tiers)

Lorsque la Société exécute des ordres sur des parts ou des actions d'OPC, elle préfère demander les souscriptions/rachats directement à l'agent de transfert de l'OPC concerné, soit directement, soit via une plateforme, car cela donne généralement les meilleurs résultats pour ses clients.

4.3 Procédures d' pour la révision de la politique de transmission et d'exécution des ordres

Le conseil d'administration, assisté des services internes compétents, examine les mesures et la stratégie de transmission des ordres au moins une fois par an, et chaque fois qu'un événement important susceptible d'affecter la capacité de la Société à obtenir systématiquement le meilleur résultat possible pour ses clients se produit.

5. Politique relative à l'exécution des ordres pour les fonds luxembourgeois

5.1 Introduction

La présente politique d'exécution des ordres d'ARGENTA ASSET MANAGEMENT S.A. (ci-après désignée par « AAM ») a été établie conformément au Chapitre IV section 3 du Règlement CSSF 10-4 et au chapitre 6 de la circulaire CSSF 18/698.

AAM a été désignée comme société de gestion de 2 sicavs de droit luxembourgeois. Elle gère les compartiments de la sicav Argenta-Fund et les compartiments de la sicav Argenta Portfolio (les « Fonds »)

Ce document décrit la politique de meilleure sélection des intermédiaires et d'exécution des ordres passés par AAM dans le cadre de la gestion des Fonds.

En ce qui concerne l'exécution des ordres, l'intervention d'AAM est limitée à la préparation des ordres et au transfert de ceux-ci vers la tierce entité d'exécution.

Pour l'exécution de toutes les transactions sur instruments financiers, AAM fait appel à une tierce entité d'exécution, la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat à Luxembourg (ci-après désignée par « SPUERKEESS »). Les transactions sur instruments financiers sont exécutées conformément à sa politique d'exécution des ordres.

Cette politique est revue annuellement par Spuerkeess et peut faire l'objet de mises à jour sans préavis chaque fois qu'une modification s'impose en vue de garantir la meilleure exécution possible pour le client.

AAM reviendra également annuellement la politique d'exécution des ordres de Spuerkeess .

5.2 Facteurs et critères de la best execution

Dans le cadre de cette politique, AAM a élaboré des règles afin que les ordres relatifs aux portefeuilles des Fonds soient (en fonction des caractéristiques de l'ordre) transmis à une autre entreprise (l'entité d'exécution) qui devra répondre de leur exécution et obtenir de manière constante, dans le cadre de cette exécution, les meilleurs résultats possibles (= exécution indirecte).

Le tiers (SPUERKEESS a été sélectionnée en tant que tierce entité d'exécution) à qui AAM transmet l'ordre, devra déployer tous les efforts possibles pour obtenir le meilleur résultat pour le client, et par conséquent pour l'investisseur final, dans le respect des critères décrits ci-après.

Lors de la recherche du meilleur résultat pour les clients, une importance primordiale est accordée à la « Contrepartie totale ». Celle-ci comprend les éléments suivants :

- le prix des instruments financiers ;
- les coûts directs et indirects liés à l'exécution d'une transaction sur des instruments financiers qui sont à charge du client, notamment :

- tous les coûts directs encourus lors de l'exécution de l'ordre (par exemple les courtages, commissions, etc.);
- les frais du lieu d'exécution;
- les frais de liquidation et de règlement;
- tous autres frais payés à des tiers impliqués dans l'exécution de la transaction sur instruments financiers.

En fonction des circonstances, une importance particulière peut être accordée à la sélection d'un lieu d'exécution ou d'une entité d'exécution et en particulier aux éléments suivants s'ils permettent de contribuer à l'obtention du meilleur résultat possible en matière de Contrepartie totale:

- le prix et le niveau de liquidité disponible à ce prix ;
- les coûts de transaction (les commissions portées en compte pour l'exécution d'un ordre au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement) qui sont directement ou indirectement à la charge du client ;
- la rapidité d'exécution sur le marché ;
- la probabilité d'exécution et de règlement (par exemple : la liquidité du marché pour un produit donné) ;
- la nature et l'ampleur de l'ordre ;
- toute autre considération pertinente à l'exécution de l'ordre.
- .

L'importance des critères d'exécution est déterminée au moyen du jugement commercial et de l'expérience du tiers à la lumière des informations de marché disponibles et en prenant en compte:

- les caractéristiques du client, en ce compris le fait qu'il soit un Client Non Professionnel ou un Client Professionnel ; ;
- les caractéristiques de l'ordre, par exemple :
 - ordre au marché ou ordre avec un cours limité ; et
 - l'ampleur de l'ordre et l'impact possible de l'ordre
- les caractéristiques de l'instrument financier qui fait l'objet de l'ordre, par exemple :
 - action/instrument à revenu fixe, produit dérivé/obligation convertible;
 - liquide/illiquide ;
- les caractéristiques des lieux d'exécution ;

- toute autre circonstance pertinente à ce moment

Dans certaines circonstances, cette obligation ne trouvera pas à s'appliquer, par exemple en temps de turbulence importante des marchés et/ou de défaillance des systèmes internes ou externes d'exécution d'ordres.

Dans un tel cas, la seule capacité à exécuter les ordres à temps, voire la seule capacité à exécuter les ordres, sera le facteur principal. En cas de défaillance des systèmes, il se peut que le tiers auquel AAM fait appel ne puisse pas accéder à tous les lieux d'exécution qu'il a choisis.

5.3 Lieux d'exécution

On entend par « Lieux d'Exécution » les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation (*Multilateral Trading Facility* ou « *MTF* »), une entreprise agissant elle-même comme teneur de marché ou réalisant des opérations pour compte propre, un internalisateur systématique, un *OTF* (*Organised Trading Facility*) ou d'autres fournisseurs de liquidité au sein ou hors de l'Espace économique européen (à savoir les États membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège).

5.4 Sélection d'entités d'exécution

Afin d'assurer des économies d'échelle, des coûts d'exécution moins élevés et une qualité d'exécution constante, AAM choisit de transmettre tous les ordres sur un lieu d'exécution à une seule entité d'exécution. L'entité d'exécution sélectionnée est Spuerkeess .

Depuis la fin de l'année 2021, Spuerkeess utilise la solution de *trading* et d'*order management* « *Trading screen* ».

Avec cette solution, Spuerkeess gère les exécutions pour la Banque et pour l'ensemble de ses clients (clients privés et institutionnels), dans le respect de la réglementation.

Pour Spuerkeess, le choix de *Trading screen* a permis d'industrialiser la table de négociation, de communiquer avec les brokers par les voies de l'*electronic trading* et en utilisant les protocoles *fix*, de bénéficier pour sa clientèle de rapports préformatés et exhaustifs.

Les responsables des équipes de négociations *equity* et *fixed income* ont une expertise reconnue..

5.5 Transmission et exécution des ordres

Les principes généraux de cette politique sont déclinés différemment selon le type d'instrument financier, conformément aux dispositions énoncées dans la politique d'exécution des ordres de Spuerkeess.

5.5.1 ACTIONS

Spuerkeess considère les lieux d'exécution suivants pour les ordres sur actions cotées et instruments assimilés : les marchés réglementés, les *MTFs* (*Multilateral Trading Facilities*), les Internalisateurs

V19.11.25

Systématiques ou les plateformes de négociation en dehors de l'Espace Economique Européen en conformité avec la Réglementation.

Les critères de sélection d'une place d'exécution se font sur base de la nature du titre, de la liquidité disponible au moment du passage d'ordre, du volume traité et du risque d'avoir un impact sur la cotation..

Sur base de ces critères, l'ordre est dirigé vers un marché réglementé ou un courtier pour exécution en utilisant ou non un algorithme d'exécution d'ordres dudit courtier suivant les caractéristiques de l'ordre. Spuerkeess ne dispose pas d'algorithmes d'exécution d'ordres propres et utilise ceux de ses intermédiaires sélectionnés. Une liste d'intermédiaires fréquemment utilisés par Spuerkeess dans ce contexte peut être fournie au Client sur demande.

Les ordres de taille importante peuvent être agrégés afin d'obtenir une meilleure exécution pour le Client. Il n'y a pas d'agrégation avec des ordres pour compte propre.

Sur demande du Client, une analyse de la qualité de l'exécution de type TCA (« Transaction Cost Analysis ») peut être fournie au Client..

5.5.2 EXCHANGE TRADED FUNDS (ETF)

Spuerkeess dirige les ordres sur ETF soit vers un courtier pour exécution soit vers une plateforme RFQ (« Request For Quote »).

Spuerkeess utilise la plateforme Tradeweb qui met en compétition une série de contreparties (« Market Makers ») pour obtenir une cotation du titre en question et applique une politique de meilleur prix pour l'exécution. Une liste de contreparties fréquemment interrogées par Spuerkeess dans ce contexte peut être fournie au Client sur demande.

5.5.3 EXCHANGE TRADED DERIVATIVES (ETD)

Spuerkeess dispose d'un accès direct DMA (« Direct Market Access ») à travers ses courtiers pour les ordres sur produits dérivés.

Une liste de courtiers fréquemment utilisés par Spuerkeess dans ce contexte peut être fournie au Client sur demande..

5.5.4 OBLIGATIONS

Spuerkeess considère les lieux d'exécution suivants pour les ordres sur obligations et instruments assimilés : les marchés réglementés, les MTFs (Multilateral Trading Facilities), les Internalisateurs Systématiques ou les plateformes de négociation en dehors de l'Espace Economique Européen en conformité avec la Réglementation.

Spuerkeess se réserve le droit d'exécuter les ordres sur obligations et instruments assimilés en dehors des plateformes de négociation (au sens de la Réglementation), c'est-à-dire de gré à gré, sous réserve que ceux-ci ne constituent pas un désavantage pour le Client.

Spuerkeess dispose d'un accès aux plateformes MTF de MarketAxess et Bloomberg à travers desquelles elle interroge les principales institutions financières pour une cotation avant exécution au meilleur prix. La liste des principaux contributeurs interrogés peut être fournie au Client sur demande.

5.5.5 PRODUITS STRUCTURÉS

Spuerkeess applique la même politique d'exécution que pour les obligations et se réserve le droit d'exécuter les ordres sur produits structurés en dehors des plateformes de négociation (au sens de la Réglementation), c'est-à-dire de gré à gré.

5.5.6 ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)

Spuerkeess considère que les lieux d'exécution privilégiés des ordres portant sur parts d'OPC sont les émetteurs desdits instruments ou leurs canaux de distribution respectifs (notamment distributeur, promoteur du fonds, banque dépositaire, agent de transfert et de registre, plateformes de distribution d'OPC, dépositaires centraux internationaux). Par conséquent, le Client autorise expressément Spuerkeess à exécuter les opérations d'achat et de vente de parts d'OPC en dehors des plateformes de négociation.

Spuerkeess se réserve néanmoins le droit de passer par les marchés réglementés ou MTF (Multilateral Trading Facility) pour les ordres sur OPC. Spuerkeess exécute les ordres des Clients sur parts d'OPC en fonction de la nature et de l'origine des instruments.

Spuerkeess considère que la souscription, le rachat ou la conversion des parts d'OPC effectués directement ou indirectement auprès d'une administration centrale à la valeur nette d'inventaire (VNI) peuvent être considérés comme respectant les critères de la meilleure exécution. Spuerkeess travaille sur une base « best effort » lorsqu'un nouveau compte registre doit être ouvert auprès du centralisateur / registre de l 'OPC.

5.5.7 DERIVES DE CHANGE

Les opérations de dérivés de change sont effectuées par Spuerkeess aux meilleures conditions et dans les meilleurs délais. Que l'opération soit faite contre le compte propre de Spuerkeess (position de change) ou soit couverte dans le marché, Spuerkeess se base sur le meilleur cours, à savoir celui du marché au moment de la transaction.

Spuerkeess utilise les plateformes FXGO (Bloomberg), Integral, 360T et FX Trading (Refinitiv) pour ses opérations. Ces plateformes permettent de travailler au meilleur prix affiché avec une vingtaine de banques « market makers ».

5.5.8 INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

En matière d'instruments du marché monétaire, Spuerkeess distingue entre:

- les comptes à terme, dépôts et assimilés ;

- les Commercial Papers et assimilés.

Les ordres du marché monétaire sont essentiellement des instruments de gré à gré et sont exécutés à l'initiative exclusive du Client.

Tout ordre portant sur instruments du marché monétaire doit faire l'objet d'une demande expresse auprès de Spuerkeess que celle-ci analysera et sur base de laquelle elle communiquera une proposition de prix et de conditions particulières au Client. La transaction ne se réalise qu'après acceptation expresse du Client des termes et conditions de l'opération.

5.5.9 AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS

Etant donné que les instruments financiers rentrant dans la présente catégorie diffèrent substantiellement en termes de standardisation, de liquidité et/ou de nombre de lieux d'exécution, la mise en oeuvre du principe général de meilleure exécution devra être adaptée aux caractéristiques de l'instrument financier en question.

Tout comme pour les instruments du marché monétaire, l'initiative pour de tels ordres réside exclusivement auprès du Client. Spuerkeess communique une proposition de prix et les éventuelles conditions particulières y relatives au Client. La transaction ne se réalise qu'après acceptation expresse du Client des termes et conditions de l'opération, comprenant les modalités d'exécution de l'ordre.

Spuerkeess veille à ce que les négociations des autres instruments financiers se fassent, autant que possible, sur des plates-formes organisées et réglementées.

5.6 Contrôles relatifs à la meilleure exécution

Depuis décembre 2021, SPUERKEESS fournit mensuellement des rapports standardisés, exhaustifs et détaillés des exécutions effectuées pour le compte d'AAM. Ces rapports permettent à la Cellule de Gestion des Risques AAM de vérifier la best exécution pour chaque transaction exécutée sur les marchés financiers. Ces rapport seront désormais envoyés, de manière mensuelle, par Spuerkeess. Un cadre de contrôle complet basé sur les principes de cette politique et les procédures et rapports correspondants a été développé.

5.7 Contrôles des frais de courtage

À partir de mars 2022, Spuerkeess fait parvenir à AAM, de manière trimestrielle, un rapport sur les frais appliqués aux transactions, comprenant une vérification systématique des taux de commissions par rapport au contrat.

Il s'agit d'une extraction trimestrielle des taux de brokerage paramétrés dans leur système. Spuerkeess fait un matching de ces taux avec les taux repris dans notre contrat.

Spuerkeess précise, dans une confirmation sur base trimestrielle, qu'aucune différence n'a été identifiée entre les taux de commissions appliqués à l'ensemble des transactions et les contrats correspondants..

5.8 Achivage

L'ensemble des documents, communications et rapports sont conservés dans les répertoires correspondants.